

6. Chaque Partie, lorsqu'elle a des motifs raisonnables de croire qu'un navire battant pavillon d'un autre État se livre à une activité qui compromet l'efficacité des mesures de conservation et de gestion adoptées pour la zone de la Convention, attire sur ce point l'attention de l'État du pavillon concerné et peut, le cas échéant, attirer l'attention de la Commission sur ce point. La Partie en question doit fournir à l'État du pavillon tous les éléments de preuve recueillis et peut en remettre un résumé à la Commission. La Commission s'abstient de diffuser ces informations avant que l'État du pavillon n'ait eu la possibilité de commenter, dans un délai raisonnable, les allégations et les éléments de preuve soumis à sa considération ou d'y faire objection, selon le cas.
7. Chaque Partie, à la demande de la Commission ou d'une quelconque autre Partie et, lorsque des informations pertinentes selon lesquelles un navire relevant de sa juridiction a exercé des activités allant à l'encontre des mesures adoptées conformément à la présente Convention lui ont été communiquées, doit mener une enquête approfondie et, le cas échéant, agir conformément à sa législation nationale et informer, dans les meilleurs délais, la Commission et, s'il y a lieu, l'autre Partie, des conclusions de son enquête et des actions entreprises.
8. Chaque Partie applique, conformément à sa législation nationale et d'une manière compatible avec le droit international, des sanctions d'une gravité suffisante pour garantir efficacement le respect des dispositions de la présente Convention et des mesures adoptées en vertu de celle-ci et priver les contrevenants des bénéfices de leurs activités illégales, y compris, le cas échéant, le rejet, la suspension ou le retrait de leur autorisation de pêcher.
9. Les Parties dont les côtes sont limitrophes de la zone de la Convention, ou dont les navires pêchent des stocks de poissons visés par la présente Convention ou sur le territoire desquelles les captures sont débarquées et traitées coopèrent afin de garantir le respect de la présente Convention et l'application des mesures de conservation et de gestion adoptées par la Commission, y compris, en tant que de besoin, par l'adoption de mesures et de programmes de coopération.
10. Si la Commission détermine que des navires pêchant dans la zone de la Convention ont exercé des activités qui compromettent l'efficacité des mesures de conservation et de gestion adoptées par la Commission ou qui les enfreignent d'une autre manière, les Parties peuvent engager une action, en accord avec les recommandations adoptées par la Commission et conformément à la présente Convention et au droit international, pour dissuader ces navires d'exercer de telles activités jusqu'à ce que l'État du pavillon ait pris les mesures appropriées pour s'assurer que ces navires ne poursuivront pas ces activités.